

RÈGLEMENT N° 92-965

RÈGLEMENT RELATIF AUX REJETS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUTS DE LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU QU'il est du désir du Conseil d'adopter le présent règlement aux fins d'établir les normes applicables en matière de quantité et de qualité des eaux usées déversées aux réseaux d'égouts municipaux;

Le Conseil décrète ce qui suit :

CHAPITRE I

INTERPRÉTATION

DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO₅)

La quantité d'oxygène exprimée en mg/l utilisée par l'oxydation biochimique de la matière organique pendant une période de cinq jours à une température de 20° C.

Eaux usées domestiques

Eaux contaminées par l'usage domestique.

Eaux de procédé

Eaux contaminées par une activité industrielle.

Eaux de refroidissement

Eaux utilisées pour refroidir une substance et/ou de l'équipement.

Inspecteur municipal

Fonctionnaire ou employé de la municipalité désigné aux fins de s'assurer du respect du présent règlement.

Matière en suspension

Toute substance qui peut être retenue sur un filtre de fibre de verre équivalent à un papier filtre Reeve Angel numéro 934 AH.

Point de contrôle

Endroit où l'on prélève des échantillons et où l'on effectue des mesures physiques (pH, débit, température, etc.) pour fins d'application du présent règlement.

Réseau d'égouts unitaires

Un système d'égouts conçu pour recevoir les eaux usées domestiques, les eaux de procédé et les eaux résultant de précipitation.

Réseau d'égouts pluviaux

Un système d'égouts conçu pour recevoir les eaux résultant de précipitations dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article 7. du présent règlement.

Réseau d'égouts domestiques

Un système d'égouts conçu pour recevoir les eaux usées domestiques et les eaux de procédé.

OBJET

2. Le présent règlement a pour but de régir les rejets dans les réseaux d'égouts pluviaux, domestiques ou unitaires exploités par la Ville de Sept-Îles, ainsi que dans de tels réseaux d'égouts exploités par une personne détenant le permis d'exploitation visé à l'article 32.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) et situés sur le territoire de ladite municipalité.

CHAMP D'APPLICATION

3. Le présent règlement s'applique à :

1° Tout nouvel établissement construit ou dont les opérations débutent après la date d'entrée en vigueur de ce règlement.

2° Tous les établissements existants à compter du 1^{er} janvier 1993, à l'exception des articles 6.4°, 6.5°, 6.10°, 6.11° qui s'appliquent à compter de son entrée en vigueur.

SÉGRÉGATION DES EAUX

4. Dans le cas d'un territoire pourvu d'égouts séparatifs, les eaux de surface ou d'orage, les eaux provenant du drainage des toits, les eaux provenant du drainage de fondations ainsi que les eaux de refroidissement doivent être rejetées au réseau d'égouts pluviaux à la condition que la qualité de ces eaux soit conforme aux normes établies à l'article 7.

Certaines eaux de procédé dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article 7, pourront être déversées au réseau d'égouts pluviaux après autorisation écrite du ministère de l'Environnement.

Aux fins du présent article, le réseau d'égouts pluviaux, en tout ou en partie, peut être remplacé par un fossé de drainage.

Dans le cas d'un territoire pourvu d'un réseau unitaire, les eaux de refroidissement devront être recirculées et seule la purge du système de recirculation pourra être déversée au réseau unitaire.

CONTRÔLE DES EAUX

5. Toute conduite qui évacue une eau de procédé dans un réseau d'égouts unitaires, domestiques ou pluviaux, doit être pourvue d'un regard d'au moins 900 mm (36 pouces) de diamètre afin de permettre la vérification du débit et les caractéristiques de ces eaux.

Toute conduite qui évacue une eau de refroidissement dans un réseau d'égouts pluviaux doit être pourvue d'un regard permettant l'échantillonnage de ces eaux.

Aux fins du présent règlement, ces regards constituent les points de contrôle de ces eaux.

CHAPITRE II

REJETS

EFFLUENTS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUTS UNITAIRES ET DOMESTIQUES

6. Il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égouts unitaires ou domestiques :

1° Des liquides ou vapeur dont la température est supérieure à 65° C (150° F).

2° Des liquides dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 ou des liquides qui, de par leur nature, produiront dans les conduites d'égouts un pH inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 après dilution.

3° Des liquides contenant plus de 30 mg/l d'huiles, de graisses et de goudrons d'origine minérale.

4° De l'essence, du benzène, du naphte, de l'acétone, des solvants et autres matières explosives ou inflammables.

5° De la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants de rebut, des déchets de volailles ou d'animaux, de la laine ou de la fourrure, de la sciure de bois, des copeaux de bois et autres matières susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux ou de nuire au fonctionnement propre de chacune des parties d'un réseau d'égouts et de l'usine de traitement des eaux usées.

6° Des liquides autres que ceux provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fonderie contenant plus de 150 mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale.

7° Des liquides provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fonderie contenant plus de 100mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale.

8° Des liquides contenant des matières en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :

a)	composés phénoliques :	1,0 mg/l
b)	cyanures totaux (exprimés en HCN) :	2 mg/l
c)	sulfures totaux (exprimés en H ₂ S) :	5 mg/l
d)	cuiivre total :	5 mg/l
e)	cadmium total :	2 mg/l
f)	chrome total :	5 mg/l
g)	nickel total :	5 mg/l
h)	mercure total :	0,05 mg/l
i)	zinc total :	10 mg/l
j)	plomb total :	2 mg/l
k)	arsenic total :	1 mg/l
l)	phosphore total :	100 mg/l

9° Des liquides dont les concentrations en cuivre, cadmium, chrome, nickel, zinc, plomb et arsenic respectent les limites énumérées en 6.8°, mais dont la somme des concentrations de ces métaux excède 10 mg/l.

10° Du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniac, du tri-chloroéthylène, de l'anhydride sulfureux, du formaldéhyde, du chlore, de la pyridine ou autres matières du même genre, en quantité telle qu'une odeur s'en dégage en quelque endroit que ce soit du réseau.

11° Tout produit radioactif.

12° Toute matière mentionnée aux paragraphes 3°, 6°, 7° et 8° du présent article même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide.

13° Toute substance telle qu'antibiotique, médicament, biocide ou autre en concentration telle qu'elle peut avoir un impact négatif sur le traitement ou le milieu récepteur.

14° Des microorganismes pathogènes ou des substances qui en contiennent. Le présent alinéa s'applique aux établissements tels que laboratoires et industries pharmaceutiques manipulant de tels microorganismes.

EFFLUENTS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUTS PLUVIAUX

7. L'article 6. s'applique aux rejets dans les réseaux d'égouts pluviaux à l'exception des paragraphes 3°, 6°, 7°, 8° et 9°.

En outre, il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égouts pluviaux :

1° Des liquides dont la teneur en matières en suspension est supérieure à 30 mg/l ou qui contiennent des matières susceptibles d'être retenues par un tamis dont les mailles sont des carrés d'un quart de pouce de côté.

2° Des liquides dont la demande biochimique en oxygène cinq jours (DBO₅) est supérieure à 15 mg/l.

3° Des liquides dont la couleur est supérieure à 15 unités après avoir ajouté quatre parties d'eau distillée à une partie de cette eau.

4° Des liquides qui contiennent les matières suivantes en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :

a)	composés phénoliques :	0,020 mg/l
b)	cyanures totaux (exprimés en HCN) :	0,1 mg/l
c)	sulfures totaux (exprimés en H ₂ S) :	2 mg/l
d)	cadmium total :	0,1 mg/l
e)	chrome total :	1 mg/l
f)	cuivre total :	1 mg/l
g)	nickel total :	1 mg/l
h)	zinc total :	1 mg/l
i)	plomb total :	0,1 mg/l
j)	mercure total :	0,001 mg/l
k)	fer total :	17 mg/l
l)	arsenic total :	1 mg/l
m)	sulfates exprimés :	1 500 mg/l
n)	chlorure exprimés en Cl :	1 500 mg/l
o)	phosphore total :	1 mg/l

5° Des liquides contenant plus de 15 mg/l d'huiles et de graisses d'origine minérale, animale ou végétale.

6° Des eaux qui contiennent plus de 2 400 bactéries coliformes par 100 ml de solution ou plus de 400 coliformes fécaux par 100 ml de solution.

7° Toute matière mentionnée aux paragraphes 3°, 6° et 7° de l'article 6., toute matière mentionnée au paragraphe 4° du présent article, toute matière colorante et toute matière solide susceptible d'être retenue par un tamis dont les mailles sont des carrés de 6 mm (¼ pouce) de côté, même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide.

Les normes énoncées aux paragraphes 1°, 2°, 3° et 6° du présent article ne s'appliquent pas dans le cas où ces normes sont déjà dépassées dans l'eau d'alimentation, en autant que les eaux rejetées n'excèdent pas la contamination de l'eau d'alimentation.

Nonobstant ce qui précède, la municipalité peut, pour fins de dégelage des conduites, y rejeter des liquides ou vapeurs dont la température est supérieure à 65° C, (150° F).

INTERDICTION DE DILUER

8. Il est interdit de diluer un effluent avant le point de contrôle des eaux.

L'addition d'une eau de refroidissement ou d'une eau non-contaminée à une eau de procédé constitue une dilution au sens du présent article.

MÉTHODE DE CONTRÔLE ET D'ANALYSE

9. Les échantillons utilisés pour les fins d'application de ce règlement doivent être analysés selon les méthodes normalisées décrites dans la quinzième édition (1980) de l'ouvrage intitulé Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater publié conjointement par American Public Health Association, American Water Works Association et Water Pollution Control Federation, lequel ouvrage en annexe I du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Le contrôle des normes édictées au présent règlement sera effectué par le prélèvement d'échantillons instantanés dans l'effluent concerné.

RÉGULARISATION DU DÉBIT

10. Les effluents de tout procédé dont le rejet instantané est susceptible de nuire à l'efficacité du système de traitement municipal devront être régularisés sur une période de 24 heures.

De même, tout établissement déversant des liquides contenant des colorants ou des teintures de quelque nature que ce soit devra régulariser le débit de ces liquides sur 24 heures.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

DROIT D'INSPECTER

11. L'inspecteur municipal est autorisé, entre 8 et 20 heures, à visiter et examiner toute propriété immobilière ou mobilière aux fins de s'assurer de l'application et du respect du présent règlement. Commet une infraction, le propriétaire ou l'occupant d'un tel immeuble qui lui refuse accès après que l'inspecteur se soit identifié et ait mentionné l'objet de sa visite.

INFRACTION DISTINCTE

12. Chaque jour pendant lequel une contravention au présent règlement est constaté, constitue une infraction séparée et distincte.

AVIS PRÉALABLE

13. Lorsqu'il constate la commission d'une infraction à l'une des dispositions du présent règlement, l'inspecteur remet au contrevenant un avis préalable, signé par lui, lequel doit être remis de main à main ou transmis par courrier recommandé ou signifié par huissier et faire mention :

- 1° Du nom et de l'adresse du propriétaire ou de l'occupant de l'immeuble concerné;
- 2° la date de l'avis;
- 3° la date de l'infraction;
- 4° de l'infraction reprochée avec référence au règlement et aux articles concernés;
- 5° du délai pour remédier à l'infraction;
- 6° de l'obligation d'aviser l'inspecteur lorsque les mesures correctrices ont été effectuées;
- 7° de l'adresse et du numéro de téléphone de l'inspecteur.

AMENDES

14. Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible pour chacune de celles-ci, pour une première infraction, d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 1000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 2000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 2000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 4000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

COUR COMPÉTENTE

15. La Cour municipale de la Ville de Sept-Îles est compétente pour entendre toute poursuite pénale intentée pour contravention au présent règlement, la procédure applicable étant celle édictée par le Code de procédures pénales (L.R.Q., c. P-25.1).

ENTRÉE EN VIGUEUR

16. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

AVIS DE MOTION DONNÉ le 21 septembre 1992

RÈGLEMENT ADOPTÉ le 5 octobre 1992

AVIS PUBLIC POUR ENTRÉE EN VIGUEUR donné le 11 octobre 1992

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT le 11 octobre 1992

(signé) Jean-Marc Dion
Maire.

(signé) Micheline Thibodeau
Greffière adjointe.

VRAIE COPIE CONFORME

Greffier.